

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 256.248 du 7 avril 2023

A. 235.973/XIII-9596

En cause : **1. CHARLIER** Anna-Sophia,
 2. ALI-HAMED Nawshad,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Jérôme DENAYER, avocat,
 boulevard de la Woluwe 62
 1200 Bruxelles,

contre :

la commune de Mont-Saint-Guibert,
représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 mars 2022, Anna-Sophia Charlier et Nawshad Ali-Hamed demandent l'annulation de la décision du collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert du 24 janvier 2022 octroyant à la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Cubix Immo un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble de quatorze logements, la rénovation d'une habitation unifamiliale, l'ouverture d'une voirie, l'aménagement des abords et plantation, la création de deux stationnements publics et la création d'un cheminement piéton traversant la zone de parc sur un bien situé rue des Tilleuls à Hévíllers.

II. Procédure

Le conseil des parties requérantes a transmis un courrier au Conseil d'État le 16 février 2023.

M^{me} Virginie Rolin, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 13 mars 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 avril 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Constantin Rodrigues, *loco* M^e Jérôme Denayer, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a été entendu en ses observations.

M^{me} Virginie Rolin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 16 février 2023, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
7 avril 2023 par :

Colette Debroux,
Louise Ernoux-Neufcoeur,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur

Colette Debroux